

5
mars
2008

Arrêté instituant le Tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité

Etat au
1^{er} août 2013

Le Conseil d'Etat de la République et Canton de Neuchâtel,

vu la loi fédérale sur l'assurance-invalidité (LAI), du 19 juin 1959¹⁾;

vu la loi d'application de la loi fédérale sur l'assurance-vieillesse et survivants et de la loi fédérale sur l'assurance-invalidité, du 6 octobre 1993²⁾;

sur la proposition du conseiller d'Etat, chef du Département de l'économie,

arrête:

Composition	<p>Article premier³⁾ ¹Le tribunal arbitral cantonal prévu par la loi fédérale sur l'assurance-invalidité se compose:</p> <p>a) d'un président désigné en son sein par la Cour de droit public du Tribunal cantonal;</p> <p>b) de deux arbitres représentant les assureurs et les fournisseurs de prestation désignés de cas en cas par les parties.</p> <p>²Le président a pour suppléants les autres membres de la Cour de droit public.</p>
Secrétariat	<p>Art. 2 Le secrétariat du Tribunal arbitral est assuré par le greffe du Tribunal cantonal.</p>
Procédure	<p>Art. 3 ¹Le Tribunal arbitral est saisi par la voie de l'action de droit administratif.</p> <p>²Les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA), du 27 juin 1979⁴⁾, notamment l'article 60 et, par renvoi, les articles 51 à 56, sont applicables par analogie.</p>
Désignation des arbitres	<p>Art. 4⁵⁾ ¹Dès que l'échange des écritures est terminé, le président invite les parties à désigner leur arbitre.</p> <p>²Si l'une des parties ne s'exécute pas, le président lui fixe un délai péremptoire pour le faire.</p> <p>³Si elle n'agit pas dans le délai fixé, l'arbitre est désigné par la Cour de droit public.</p>

FO 2008 N° 16

¹⁾ RS 831.20

²⁾ RSN 820.10

³⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

⁴⁾ RSN 152.130

⁵⁾ Teneur selon A du 22 décembre 2010 (FO 2010 N° 51) avec effet au 1^{er} janvier 2011

820.220

Rémunération	Art. 5 Le Conseil d'Etat arrête la rémunération des membres du Tribunal arbitral.
Disposition transitoire	Art. 6 Les contestations relatives à des litiges entre l'assurance et les fournisseurs de prestation qui ont été déposées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté sont transmises au Tribunal arbitral.
Exécution	Art. 7⁶⁾ ¹ Le Département de l'économie et de l'action sociale est chargé de l'application du présent arrêté, qui entre en vigueur le 15 mars 2008. ² Il sera publié dans la Feuille officielle et inséré au Recueil de la législation neuchâteloise.

⁶⁾ La désignation du département a été adaptée en application de l'article 12 de l'A fixant les attributions et l'organisation des départements et de la chancellerie d'Etat, du 26 juillet 2013 (FO 2013 N° 31), avec effet au 1^{er} août 2013.